

EDI FIM **RÈGLEMENT DU PARRAINAGE CLIENT**

EDIFIM GROUPE

ARTICLE 1 – ORGANISATEUR ET OBJET

EDIFIM GROUPE (ci-après « EDIFIM »), dont le siège social est situé 6 avenue du Pont Neuf, 74960 Annecy, met en place une opération de parrainage (ci-après « l'Opération ») permettant à certains de ses clients acquéreurs (ci-après le « Parrain ») de bénéficier de chèques cadeaux Kadéos en contrepartie de la recommandation de nouveaux clients (ci-après le « Filleul ») qui réalisent une acquisition immobilière auprès d'EDIFIM.

L'Opération a pour objet de récompenser la recommandation d'EDIFIM par ses clients acquéreurs, dans les conditions définies au présent règlement (ci-après le « Règlement »).

EDIFIM se réserve la faculté d'interpréter, de modifier ou de mettre fin à l'Opération, à tout moment, sans toutefois porter atteinte aux droits des Parrains pour les parrainages déjà enregistrés et répondant aux conditions du présent Règlement à la date de modification ou de cessation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DU PARRAIN

L'Opération est ouverte à toute personne physique majeure ou entreprise partenaire d'EDIFIM (entreprise ayant contractualisé une prestation avec EDIFIM), à l'exclusion :

- des agents commerciaux, intermédiaires ou partenaires professionnels rémunérés par commissions (notamment CGP, courtiers, prescripteurs professionnels, etc.) ;
- de toute personne déjà bénéficiaire d'une rémunération ou commission au titre d'une autre relation contractuelle avec EDIFIM.

L'auto-parrainage n'est pas autorisé. Un Parrain ne peut pas se désigner lui-même comme Filleul ni parrainer une acquisition qu'il réalise pour son propre compte.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DU FILLEUL

Le Filleul doit :

- être une personne physique majeure ;
- ne pas être déjà client d'EDIFIM au moment de la transmission de ses coordonnées par le Parrain ;
- ne pas être déjà en contact avec EDIFIM (contact commercial, demande d'information, inscription à un événement, etc.) ni figurer dans les bases de données clients/prospects d'EDIFIM à cette date ;
- ne pas être présenté à EDIFIM par un professionnel mandaté pouvant prétendre à une rémunération ou commission.

Un même Filleul ne peut être parrainé qu'une seule fois. En cas de transmission des coordonnées d'un même Filleul par plusieurs Parrains, sera retenu comme Parrain celui dont la recommandation

aura été enregistrée en premier par EDIFIM (date de réception du formulaire de parrainage ou de la déclaration auprès du conseiller EDIFIM faisant foi). Le Filleul devenu client d'EDIFIM ne pourra pas être considéré comme Filleul lors d'une future acquisition.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PARRAINAGE ET VALIDITÉ

Pour bénéficier de l'Opération, le Parrain doit communiquer les coordonnées complètes du Filleul (civilité, nom, prénom, téléphone, e-mail, adresse postale) à EDIFIM, en choisissant l'un des moyens suivants :

- remise d'un bon / coupon de parrainage dûment complété à son conseiller EDIFIM ;
- complétion d'un formulaire web de parrainage, le cas échéant disponible sur le site ou via les supports d'EDIFIM.

Le parrainage doit être déclaré :

- avant le premier contact du Filleul avec EDIFIM, ou
- au premier contact du Filleul avec EDIFIM.

Tout parrainage déclaré après la signature du contrat de réservation par le Filleul sera réputé non valable et ne pourra donner lieu à aucune dotation.

Tout formulaire ou coupon incomplet, illisible, contenant des informations inexactes, ou ne permettant pas d'identifier clairement le Filleul, sera considéré comme nul.

ARTICLE 5 – PRODUITS ET OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Sont éligibles à l'Opération les acquisitions réalisées par le Filleul répondant cumulativement aux conditions suivantes :

- acquisition d'un bien immobilier en VEFA, en VIR ou d'un bien achevé ;
- bien dépendant d'un programme immobilier commercialisé par EDIFIM ;
- acquisitions incluant impérativement un lot principal (logement) ;
- sont exclus : les opérations de co-promotion, les ventes en bloc, les acquisitions réalisées par l'intermédiaire d'un canal professionnel déjà rémunéré (courtier, partenaire, etc.) et, plus généralement, toute opération expressément exclue par EDIFIM dans ses supports commerciaux.

La liste des opérations éligibles pourra être précisée ou adaptée par EDIFIM à tout moment, sans effet rétroactif pour les parrainages déjà enregistrés et conformes au présent Règlement.

ARTICLE 6 – FAIT GÉNÉRATEUR DE LA DOTATION

Le fait générateur de la dotation est la signature du contrat de réservation. La dotation décrite à l'article 7 ci-après est due au Parrain uniquement si sont réunies les conditions suivantes :

- signature par le Filleul de l'acte authentique d'acquisition du bien immobilier auprès du notaire ;

En cas de non-réalisation de l'acte authentique pour quelque cause que ce soit, aucune dotation ne sera due au Parrain.

ARTICLE 7 – DOTATION DU PARRAIN

Le Parrain, éligible au sens du présent Règlement, reçoit des chèques cadeaux Relais Châteaux ou Kadéos dont le montant dépend du prix d'achat TTC du « package » acquis par le Filleul (tous lots compris, tel que figurant au contrat de réservation).

La valeur des chèques cadeaux est déterminée selon les paliers suivants :

- pour un prix d'achat total strictement inférieur à 200 000 € TTC : le Parrain reçoit des chèques cadeaux d'une valeur de 600 € TTC* ;
- pour un prix d'achat total supérieur ou égal à 200 000 € TTC et strictement inférieur à 350 000 € TTC : le Parrain reçoit des chèques cadeaux d'une valeur de 900 € TTC* ;
- pour un prix d'achat total supérieur ou égal à 350 000 € TTC et strictement inférieur à 500 000 € TTC : le Parrain reçoit des chèques cadeaux d'une valeur de 1 200 € TTC* ;
- pour un prix d'achat total supérieur ou égal à 500 000 € TTC et strictement inférieur à 800 000 € TTC : le Parrain reçoit des chèques cadeaux d'une valeur de 1 500 € TTC* ;
- pour un prix d'achat total supérieur ou égal à 800 000 € TTC : le Parrain reçoit des chèques cadeaux d'une valeur de 2 000 € TTC*

*La valeur nominale effective des bons est soumise aux offres disponibles sur le site de l'émetteur des chèques cadeaux au moment de la commande (ex. Relais & Châteaux pour certains coffrets) et peut, à ce titre, varier à la marge, notamment dans la limite de 50 € TTC, sans que la responsabilité d'EDIFIM ne puisse être engagée à ce titre.

Aucune dotation n'est prévue pour le Filleul dans le cadre de l'Opération.

Les chèques cadeaux :

- ne peuvent en aucun cas être échangés contre des espèces, ni faire l'objet d'un virement, d'un chèque bancaire ou d'une quelconque contrepartie financière ;
- ne sont ni remboursables, ni compensables ou échangeables contre un autre type de dotation ;
- sont soumis aux conditions générales de l'émetteur (validité, modalités d'utilisation, réseau d'enseignes, etc.), que le Parrain est réputé accepter.

ARTICLE 8 – NOMBRE DE PARRAINAGES

Il n'est fixé aucun nombre maximum de parrainages par Parrain ni aucun plafond annuel de dotation par Parrain.

Toutefois, EDIFIM se réserve la possibilité de procéder à toute vérification utile et de refuser un parrainage en cas de doute sérieux sur la réalité de la mise en relation ou en présence de manœuvres frauduleuses ou abusives.

ARTICLE 9 – LIMITATION DU RÔLE DU PARRAIN

Le rôle du Parrain se limite strictement à mettre en relation EDIFIM et le Filleul avec son accord, en transmettant les coordonnées de ce dernier, et à recommander EDIFIM et ses programmes immobiliers de manière informelle.

Le Parrain :

- n'intervient pas dans la présentation détaillée des programmes ou des biens ;
- ne procède à aucune visite pour le compte d'EDIFIM ;

- ne participe pas aux négociations commerciales entre le Filleul et EDIFIM ;
- ne fournit aucun conseil juridique, fiscal, financier ou patrimonial au Filleul au nom d'EDIFIM ;
- n'agit pas en qualité d'agent immobilier ou d'intermédiaire soumis à la loi et à la réglementation spécifiques à cette profession.

Toute intervention du Parrain au-delà de ce rôle de simple recommandation engage sa seule responsabilité et ne saurait être imputée à EDIFIM.

ARTICLE 10 – REMISE DES CHÈQUES CADEAUX

Sous réserve du respect de l'ensemble des conditions du présent Règlement, les chèques cadeaux Kadéos seront attribués au Parrain dans un délai maximum de 60 jours calendaires suivant la signature de l'acte authentique d'acquisition par le Filleul.

Le mode de remise des chèques cadeaux (formes papier, e-chèque cadeau ou autre format proposé par l'émetteur) pourra être choisi par le Parrain parmi les modalités proposées par EDIFIM, en fonction des solutions disponibles.

EDIFIM ne saurait être tenue responsable en cas de perte, vol, détérioration, dépassement de la date de validité ou mauvaise utilisation des chèques cadeaux par le Parrain.

ARTICLE 11 – FISCALITÉ

La dotation perçue par le Parrain sous forme de chèques cadeaux est susceptible de constituer un avantage imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

Il appartient au Parrain de se renseigner auprès de l'administration fiscale et, le cas échéant, de déclarer ces avantages dans la catégorie qui lui est applicable, sous sa seule responsabilité. EDIFIM ne saurait être tenue responsable des conséquences fiscales ou sociales éventuelles liées à la perception de ces dotations.

ARTICLE 12 – DURÉE DE L'OPÉRATION

L'Opération est mise en place pour une durée indéterminée à compter de la date de publication du présent Règlement.

EDIFIM se réserve le droit de modifier, suspendre ou mettre fin à l'Opération à tout moment. Toute modification fera l'objet d'une mise à jour du Règlement, accessible sur simple demande.

En cas de cessation de l'Opération, les parrainages enregistrés avant la date de fin et remplissant l'ensemble des conditions du présent Règlement continueront à produire leurs effets et donneront lieu, le cas échéant, à l'attribution de la dotation, dans les conditions initialement prévues.

ARTICLE 13 – DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Les données personnelles collectées dans le cadre de l'Opération (notamment celles du Parrain et du Filleul) sont nécessaires à la gestion de l'Opération, au suivi des parrainages et, le cas échéant, à l'attribution des dotations.

Elles sont traitées par EDIFIM, en qualité de responsable de traitement, conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Le Parrain s'engage à avoir obtenu l'accord préalable du Filleul pour la communication de ses coordonnées à EDIFIM dans le cadre de l'Opération.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité de ses données, qu'elle peut exercer en écrivant à l'adresse suivante :

EDIFIM GROUPE – DPO – 6 avenue du Pont Neuf, 74960 Annecy
ou par e-mail à : **rgpd@edifim.fr**

Les personnes concernées disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 14 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT ET LITIGES

La participation à l'Opération implique l'acceptation pleine et entière du présent Règlement.

En cas de difficulté d'interprétation ou d'application du Règlement, EDIFIM se réserve le droit de trancher sans recours possible.

Le Règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera soumis aux juridictions compétentes du ressort du siège social d'EDIFIM.
